

| |
|---------------------------------------|
| Numéro du rôle : 3075 |
| Arrêt n° 101/2005 du 1er juin 2005 |

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004, introduite par P. Thiry et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 septembre 2004 et parvenue au greffe le 6 septembre 2004, P. Thiry, demeurant à 4400 Flémalle, rue des Béguines 34, P. Deneye, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Vingt Ponts 59/A, et Y. Oly, domicilié à 4400 Flémalle, rue de la Reine 48/6, ont introduit un recours en annulation partielle de l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004 (publiée au *Moniteur belge* du 4 juin 2004, deuxième édition).

La demande de suspension partielle de la même disposition légale, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 172/2004 du 28 octobre 2004, publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 2004.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- ont comparu :
 - . Me X. Close, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;
 - . Me F. Guerenne, avocat au barreau de Nivelles, et Me C. Neiryck, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me F. Haumont, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Selon les parties requérantes, le décret du 29 avril 2004 modifiant l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, dont elles demandent l'annulation partielle, devait être adopté par la Région wallonne pour se conformer aux enseignements de l'arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003 de la Cour. Elles soutiennent que tel ne fut pas le seul objectif du décret entrepris, lequel a introduit, pour la première fois dans la

législation wallonne relative à la lutte contre le bruit, le principe de la légalité de dix dépassements du seuil de 45 décibels (dB) durant la nuit, dans les chambres insonorisées.

Alors que la Cour n'avait pas retenu les critiques émises à l'encontre d'une délimitation de zones sur la base de l'indicateur de bruit moyen L_{DN} , le décret entrepris du 29 avril 2004 change l'indicateur de bruit utilisé et fixe les nouvelles zones qu'il fait coexister, à savoir le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) et le plan de développement à long terme (P.D.L.T.) en fonction de l'indicateur de bruit moyen L_{den} .

Les parties requérantes précisent ainsi que les différentes zones du P.E.B. sont dorénavant établies en fonction d'un bruit strictement théorique (sur la base d'une flotte aérienne théorique et d'un nombre de mouvements théorique) que les riverains devraient subir en 2013. Les zones du P.D.L.T. sont quant à elles établies « sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne ».

A.2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Elles considèrent que la partie du décret dont elles demandent l'annulation est contraire au principe de *standstill* en matière de protection de la santé et de l'environnement, qu'elle s'abstient de garantir le droit à la protection de la santé et le droit à la protection de l'environnement des riverains des aéroports wallons et qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des riverains des aéroports wallons.

A.2.2. En ce qui concerne la violation du principe de *standstill*, les parties requérantes insistent sur le fait que le décret du 8 juin 2001, que le décret entrepris modifie, ne prévoyait pas de dépassement des seuils extérieurs de bruit imposés pour les différentes zones et qu'il garantissait une insonorisation des chambres à coucher, aux frais de la Région wallonne, aboutissant à ce que les crêtes de bruit ne dépassent jamais 45 dB L_{max} à l'intérieur des chambres à coucher durant la nuit. Le décret entrepris prévoit explicitement la possibilité de dix dépassements du seuil de 45 dB L_{max} durant la nuit, à l'intérieur des chambres à coucher, liés aux dépassements à l'extérieur. Ce qui signifie, en déduisent logiquement les parties requérantes, qu'il admet dix dépassements des seuils extérieurs de bruit.

Alors que le décret du 8 juin 2001 était justifié par la volonté d'assurer aux riverains le respect des directives de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et donc notamment de leur assurer un sommeil durant lequel ils ne seraient pas soumis, dans leur chambre à coucher, à des bruits de crête supérieurs à 45 dB, l'exposé des motifs du décret entrepris invoque un passage du rapport de l'O.M.S. et justifie les dépassements critiqués en ces termes :

« Dans son rapport *Guidelines for Community Noise*, l'O.M.S. préconise un niveau de bruit, à l'intérieur des habitations, la nuit, inférieur à 30 dB (A) L_{Aeq} pour les bruits de type continu. Dans le cas de bruits temporaires ou isolés, l'O.M.S. indique que des niveaux de bruit excédant 45 dB (A) L_{max} devraient être évités.

Toutefois, au chapitre III (*Sleep disturbance*) de ce même rapport, l'O.M.S. précise que ce niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} ne devrait pas être dépassé plus de dix à quinze fois par nuit » (*Doc.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661-1, p. 3).

Les parties requérantes contestent, en analysant les données du rapport de l'O.M.S. en cause, l'interprétation qui en a été faite par les auteurs du projet qui est devenu le décret entrepris.

A.2.3. Pour étayer leur démonstration, les parties requérantes soutiennent encore que le décret du 29 avril 2004 met à néant l'équilibre global sur lequel la Cour s'est prononcée dans son arrêt n° 51/2003; elles renvoient en particulier aux considérants B.5.12 à B.5.14 dans lesquels il apparaît que la Cour a reconnu la légitimité de l'utilisation d'un critère moyen de bruit, comme le L_{DN} ou le L_{den} , mais qu'elle a tenu compte dans son appréciation de la fixation des seuils maximums de bruit à ne pas dépasser imposés aux compagnies aériennes.

A.2.4. Indépendamment de la violation du principe de *standstill* contenu dans la disposition visée, les parties requérantes soutiennent que l'article 23 de la Constitution est également violé en ce que la norme

entreprise porterait une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la santé et au droit à la protection de l'environnement.

A.2.5. La norme attaquée violerait aussi manifestement l'article 22 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne ménagerait pas un juste équilibre entre le droit des riverains des aéroports wallons de bénéficier d'une vie privée et familiale, et l'intérêt économique de l'Etat.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.3.1. Le Gouvernement wallon, après avoir rappelé les antécédents législatifs et réglementaires du décret entrepris, soutient que le moyen n'est pas fondé.

A.3.2. Tout d'abord, l'article 23 de la Constitution dont la violation est invoquée par les parties requérantes ne confère aucun droit subjectif. Il est, selon le Gouvernement wallon, totalement dépourvu d'effet direct.

Quant à l'obligation de *standstill*, celle-ci ne peut être interprétée comme imposant au législateur un statu quo. Le Gouvernement wallon cite plusieurs arrêts de la Cour qui s'expriment selon lui en ce sens.

A.3.3. Quant à l'article 22 de la Constitution interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement wallon considère que, dans son arrêt n° 51/2003, la Cour a constaté qu'aucun des rapports établis par les experts ne permettait de conclure que les riverains de l'aéroport de Liège-Bierset pourraient occuper leur habitation sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée s'ils devaient subir des nuisances sonores qui se situeraient entre 65 et 70 dB (A). La Cour a donc admis que les travaux d'insonorisation permettent de répondre à l'objectif de santé publique. Par contre, le fait de devoir vivre dans des habitations portes et fenêtres fermées constitue une gêne. Mais, considère le Gouvernement wallon, la Cour n'a, à aucun moment, retenu la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'a pas non plus reconnu qu'il y avait une violation de l'article 22 de la Constitution.

A.3.4. Après avoir rappelé le sens de l'intervention législative opérée par le décret du 29 avril 2004, le Gouvernement wallon considère que le paragraphe 5 qui est attaqué établit que, dans l'hypothèse où des travaux d'insonorisation garantissent un niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} à l'intérieur des chambres à coucher et de 55 dB (A) L_{max} à l'intérieur des pièces de jour des immeubles repris à l'extérieur de la zone A du P.D.L.T., ces niveaux sonores ne pourront plus être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de 24 heures et à condition que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximum de bruit visé au paragraphe 7. Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer des seuils de bruit maximums exprimés en L_{max} à ne pas dépasser entre 23 heures et 7 heures et entre 7 heures et 23 heures. Ces seuils, précise le Gouvernement, étaient déjà retenus dans le cadre de la loi du 18 juillet 1973 avant sa modification par le décret. Les dépassements, poursuit le Gouvernement wallon, respectent les études scientifiques qui ont porté sur le niveau de confort acoustique qu'il convient d'obtenir à l'intérieur des habitations.

A.3.5. Quant aux normes de l'O.M.S. qui sont au cœur du débat, dans la mesure où elles ont servi de référence tant au moment de l'adoption du décret du 8 juin 2001 qu'à celui de l'adoption du décret du 29 avril 2004, le Gouvernement wallon estime que le rapport original de l'O.M.S., établi en anglais, est plus nuancé que le résumé d'orientation de la même Organisation établi en français. Alors que ce dernier pourrait laisser penser qu'aucun dépassement du seuil de 45 dB (A) L_{max} ne pourrait être admis, il ressort clairement, selon le Gouvernement wallon, du rapport de l'O.M.S. que le respect d'un niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} avec un maximum de dix à quinze dépassements de ce niveau par nuit permet d'assurer un sommeil de qualité.

A.3.6. Faisant application de ces principes, le Gouvernement wallon entend montrer que le décret du 29 avril 2004 est globalement plus protecteur des riverains et qu'il ne saurait contenir aucun recul significatif par rapport à la législation antérieure. Pourrait-on soutenir que, dans la mesure où actuellement la Région wallonne garantit 45 décibels dans les pièces de nuit et 55 décibels dans les pièces de jour, sans que ces niveaux puissent

être dépassés plus de dix fois sur une période de 24 heures, il y aurait régression ? A cette question, assurément, il faut répondre par la négative si l'on se réfère aux normes O.M.S., au rapport A-tech et au rapport de Muzet-Vallet qui mentionnent, tous, les dix dépassements (voire plus) de ce qui, pour eux, constitue la norme.

En réalité, le décret du 29 avril 2004 tend à répondre à l'arrêt n° 51/2003 de la Cour du 30 avril 2003. Contrairement à ce qu'écrivent les requérants, le décret n'autorise ni expressément ni implicitement les aéronefs à dépasser ces seuils.

Ensuite, le décret ne saurait être réducteur de la protection des riverains en matière d'insonorisation et ce, sous prétexte qu'il permettrait dix dépassements de plus de 45 dB (A) dans les pièces de nuit.

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit telle que modifiée par le décret du 29 avril 2004 ne fixe plus la valeur d'un indice de réduction de bruit mais parle d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau de bruit de 45 dB (A) dans les pièces de nuit.

Avec les requérants, le Gouvernement wallon ne conteste pas que des travaux préparatoires du décret du 8 juin 2001, il résulte que le législateur de l'époque entendait prendre des mesures d'insonorisation en vue de satisfaire aux normes édictées par l'O.M.S. - lesquelles, contrairement à ce qui est soutenu, sont moins restrictives que ce que le législateur a prévu en 2004.

Par contre, on ne peut suivre les requérants lorsqu'ils soutiennent que ces normes ne permettraient aucun dépassement des valeurs qu'elles déterminent.

A.3.7. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Hatton* du 8 juillet 2003, affirme à nouveau que l'Etat jouit d'une marge d'appréciation étendue et qu'elle ne peut se substituer aux autorités pour apprécier en quoi pourrait consister la réglementation du bruit excessif généré par les aéronefs et les voies de recours à offrir à l'individu dans l'ordre juridique interne. En l'espèce, les requérants ne démontrent aucunement en quoi la Région wallonne aurait méconnu ce juste équilibre. Tout au contraire, elle a procédé à une mise en balance de l'intérêt général et individuel. Pour ce faire, elle s'est référée à de très nombreuses études.

Mémoire en réponse

A.4.1. Les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas exact que le décret attaqué ne porte pas atteinte à l'obligation de *standstill*. A cet égard, elles tiennent à faire une observation préalable : seules les mesures visant à réduire par exemple le bruit, la pollution atmosphérique ou la pollution des sols peuvent être analysées comme visant à protéger l'environnement. Par contre, le fait de permettre aux riverains d'insonoriser leurs maisons n'améliore pas la qualité de l'environnement : il contribue simplement à isoler les riverains d'un environnement dangereux pour leur santé. Dans ce contexte, poursuivent les parties requérantes, il convient de constater que le fait d'autoriser dix dépassements des seuils extérieurs de bruit - ce que le Gouvernement wallon ne conteste pas - constitue au premier chef une atteinte à la protection de l'environnement. Par contre, les améliorations du niveau de protection des riverains que le Gouvernement wallon voudrait voir dans le décret du 29 avril 2004, à les supposer vérifiées, n'améliorent de toute manière pas la qualité de l'environnement.

A.4.2. Cette observation de principe étant faite, les parties requérantes s'emploient ensuite à réfuter les différents terrains sur lesquels le Gouvernement wallon prétend voir des améliorations de la prise en charge des nuisances subies par les riverains pour démontrer soit qu'elles ne sont en rien un progrès mais la réalisation tardive d'obligations qui s'imposaient à la Région wallonne avant l'adoption du décret attaqué (obligations attestées notamment dans l'arrêt n° 51/2003), soit que le discours de la Région a changé, celle-ci se référant à d'autres paramètres que ceux qu'elle visait naguère.

A.4.3. Les parties requérantes procèdent ensuite à un examen de plusieurs années de travail parlementaire accompli en Région wallonne relativement à la législation sur la lutte contre le bruit pour en déduire que, selon elles, la modification du discours est radicale dans le décret attaqué : avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage déjà cité, tout le monde affirmait résolument vouloir garantir aux riverains un seuil de bruit de 45 dB comme obligation de résultat, ce seuil ne pouvant être enfreint. Les débats parlementaires établissent que le législateur

wallon considérerait lui-même devoir respecter tant l'article 23 de la Constitution que le principe de *standstill*. Après l'arrêt rendu par la Cour, les dépassements sont envisagés avant d'être décidés.

Mémoire en réplique du Gouvernement wallon

A.5. Le Gouvernement wallon réplique, point par point, aux objections émises par les parties requérantes pour tenter de convaincre que, contrairement à ce qu'elles soutiennent, les mesures adoptées sont soit des mesures destinées à améliorer la qualité de l'environnement, soit des mesures d'accompagnement visant à protéger le droit à la santé des riverains.

Ensuite, le Gouvernement wallon réfute la thèse des parties requérantes selon laquelle, en tout état de cause, des dépassements des seuils extérieurs et intérieurs de bruit auront bien lieu. Rien ne permet, selon lui, de l'affirmer.

Enfin, après avoir rediscuté de l'interprétation des normes O.M.S., le Gouvernement wallon soutient que le législateur wallon n'est pas revenu sur l'équilibre, constaté par la Cour dans son arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003, entre la vie privée et familiale des riverains des aéroports wallons et l'intérêt économique de la Région.

- B -

Quant à la disposition attaquée et à l'objet du recours

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation partielle de l'article 1er**bis**, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004.

L'article 1er dudit décret énonce :

« A l'article 1er**bis** de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sont apportées les modifications suivantes.

[...]

7. Un paragraphe 5 libellé comme suit est inséré entre le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, et le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7 :

‘ § 5. Dans les zones A', B' et C' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, les principes suivants sont d'application :

1° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l'intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit minimal de 42 dB (A);

2° lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l'extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A), sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7.

[...]'

[...]».

Les parties requérantes demandent plus spécifiquement l'annulation de la partie de phrase « sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7 ». La Cour limite l'examen du recours à cette partie de la disposition.

Quant au fond

B.2.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Ces articles disposent :

« Art. 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

« Art. 23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

B.2.2. Dans le développement du moyen, les parties requérantes font valoir que ces deux dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour la première, et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour la seconde. Elles insistent, concernant cette dernière disposition, sur le principe de *standstill* attaché à l'ensemble des dispositions du Pacte, la Belgique leur ayant expressément reconnu pareil effet.

En vertu de l'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler les normes législatives au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.2.3. Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause. Par ailleurs, la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.2.4. Il s'ensuit que, lorsqu'est alléguée la violation d'une disposition du titre II ou des articles 170, 172 ou 191 de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.),

afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.4.1. Le décret du 8 juin 2001 disposait que là où les principales pièces de nuit des habitations comprises dans les zones B, C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset font l'objet de travaux d'isolation qui, par des techniques appropriées, assurent le respect d'un affaiblissement du bruit de - 42 dB (A) pour les habitations de la zone B, de - 37 dB (A) pour les habitations de zone C et de - 32 dB (A) pour les habitations de la zone D, les travaux s'exécutent aux frais de la Région wallonne (article 1er *bis*, § 6, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit). La mesure de l'affaiblissement du bruit dans les différentes zones a été fixée en tenant compte des seuils déterminés pour les diverses zones en ce qui concerne le bruit engendré au sol, lesquels, exprimés en L_{max} , ont été respectivement fixés à 87 dB (A) dans la zone B, à 82 dB (A) dans la zone C et à 77 dB (A) dans la zone D (§ 4 de l'article précité). Le décret ne prévoyait pas la possibilité de dépassement de ces seuils de bruit; le Gouvernement pouvait toutefois fixer des seuils de bruit inférieurs aux seuils fixés par le décret (§ 9 de l'article précité).

B.4.2. Dans la partie litigieuse du paragraphe 5 de l'article 1er *bis* de la loi telle qu'elle a été modifiée par le décret du 29 avril 2004, il est prévu que lorsque des travaux d'insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l'extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A) « sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au

paragraphe 7 ». Pour les zones B, C et D, l'article 1erbis, § 7, fixe des seuils respectifs de 87 dB (A), 82 dB (A) et 77 dB (A) L_{\max} pour ce qui concerne la nuit et de 93 dB (A), 88 dB (A) et 83 dB (A) L_{\max} pour ce qui concerne le jour.

B.5. La mesure attaquée instaurée par le décret du 29 avril 2004 postule que les seuils de bruit fixés au paragraphe 7 peuvent être dépassés jusqu'à dix fois pendant une période de 24 heures et que, dans ces conditions, le niveau sonore maximal dans les principales pièces de nuit ne devrait pas être garanti. La mesure attaquée ne garantit pas que l'isolation effectuée protégera contre des dépassements sonores dont l'intensité n'est pas déterminée, même s'ils étaient tous concentrés durant la nuit. Une telle mesure peut être de nature à avoir des effets disproportionnés portant gravement atteinte au droit des occupants des habitations situées dans les zones B, C et D au respect de leur vie privée et de leur vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution.

Le moyen, pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, est fondé, de sorte que le moyen, en tant qu'il est également pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, ne doit plus être examiné.

B.6. Afin de permettre au législateur décrétoal de réévaluer tous les intérêts en jeu, il y a lieu, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2005.

Par ces motifs,

la Cour

- annule à l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004, les termes « sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7 »;

- maintient les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2005.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juin 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens